

REGLEMENT INTERIEUR DES CANTINES SCOLAIRES COMMUNE DE KOUMAC

Merci de bien vouloir prendre connaissance en famille, avec vos enfants, du présent règlement intérieur des cantines scolaire de la Commune de Koumac.

Ce règlement intérieur définit le mode de fonctionnement du service de la cantine scolaire des écoles maternelle et élémentaire de la Commune de Koumac.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants à la cantine scolaire s'engage à respecter tous les points du règlement des cantines scolaires énoncées ci-après

Pour pouvoir fréquenter la cantine, l'inscription préalable est obligatoire.

PREAMBULE

La Commune de Koumac dispose de deux cantines qui reçoivent les élèves des écoles publiques pour le déjeuner, les cantines scolaires sont situées :

- A l'école maternelle de Bwadouvalan, rue Lucien Médéric
- A la Cuisine satellite, située à la rue Georges Baudoux, au-dessus de l'Internat provincial de Koumac, près de l'ancienne école maternelle les 4 vents.

L'ensemble des cantines scolaires de la Commune fonctionne sur le mode dit de « liaison froide ». La cuisine de l'internat provincial de Koumac fabrique les repas. Ceux-ci seront ensuite remis en température dans chaque cantine.

Une campagne d'inscription aux deux cantines scolaires municipales est organisée annuellement. Cette démarche est obligatoire pour tout enfant demandant à bénéficier de ce service de cantine;

ARTICLE 1 : MODALITES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

1/ Les conditions d'admission :

Seront admis à la cantine les enfants remplissant les conditions suivantes:

- Etre scolarisé dans les écoles maternelle et primaire publique de la Commune de Koumac
- Avoir fourni un dossier complet (informations relatives à la famille et photocopies des pièces justificatives demandées)
- Etre à jour dans les paiements des années antérieures. Dans le cas d'une régularisation tardive d'une ou plusieurs factures ayant fait l'objet d'une relance de paiement, la réintégration à la cantine scolaire ne pourra être effective que le jour suivant le paiement.

2/ les modalités d'admission :

La Commune de Koumac entend ouvrir le plus largement possible l'accès au service de la cantine aux enfants scolarisés.

Toutefois, la capacité maximale d'accueil des cantines, le bon fonctionnement du service en particulier des motifs liés à la sécurité imposent un ordre de priorité dans le traitement des inscriptions.

Seront donc prioritaires :

- Les enfants boursiers,
- Les enfants habitants à plus de 2 km du village et prenant le transport scolaire organisé par la commune
- Les enfants dont les deux parents ou le parent isolé exercent une activité professionnelle déclarée
- Les enfants dont l'un des parents est demandeur d'emploi inscrit à CAP EMPLOI ou engagé dans un contrat d'insertion ou de formation, tandis que l'autre travaille, sans possibilité de prise en charge au domicile familial.

Les enfants ne résidant pas sur la Commune, ne sont pas prioritaires dans l'accès à la cantine.

Les services municipaux se réservent la possibilité de réexaminer la situation des familles à tout moment de l'année scolaire et le cas échéant de revoir l'accueil à la cantine.

3/ les modalités d'inscription

Les demandes d'inscription sont effectuées directement auprès des services de la mairie de Koumac.

Les dates d'inscription sont communiquées aux familles sur le site internet de la Commune, par le biais des cahiers de liaison des enfants scolarisés dans les deux écoles, maternelle et élémentaire.

Les pièces à fournir au moment de l'inscription sont (il est impératif de présenter les pièces originales et photocopies demandées :

- La copie de la Carte d'Identité Nationale (CNI) ou Passeport du représentant légal (ou représentante légale
Pour les enfants sous tutelle, les tuteurs (tutrices) doivent fournir l'attestation de représentation légale et une copie de la Carte d'Identité Nationale (CNI) ou le Passeport
- La copie de la facture d'électricité ou eau de moins de trois (3) mois
- Si vous êtes hébergés(es) par un tiers : l'attestation d'hébergement, la copie de la Carte d'identité du logeur, la copie de la facture d'électricité ou eau du logeur de moins de trois (3) mois
- La copie d'Acte de naissance de l'enfant (des enfants) ou copie du livret de famille
- La copie de l'attestation de bourse délivrée par les services provinciaux
- Pour les enfants non boursiers et ne bénéficiant pas du ramassage scolaire communal, chaque parents, ayant une activité salariale, doivent fournir un certificat de travail délivré par leur employeur.
Les enfants dont l'un des parents est demandeur d'emploi inscrit à CAP EMPLOI ou engagé dans un contrat d'insertion ou de formation, tandis que l'autre travaille, sans possibilité de prise en charge au domicile familial doivent:
 - Fournir l'attestation d'inscription de CAP EMPLOI comme demandeur d'emploi à la date de dépôt du dossier d'inscription à la cantine
 - Fournir la copie du contrat d'insertion ou de formation mentionnant les dates précises de la période d'indisponibilité au domicile familial
- Pour les travailleurs indépendants, fournir un extrait du Kbis ou du RIDET de moins de 3 mois pour justifier de leurs activités professionnelles

La demande d'inscription ne sera prise en compte que si la famille est à jour de tous les règlements.

4/ Jours d'ouverture de la cantine :

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi (en période scolaire).

A partir du mercredi 11 mai 2016, le service cantine sera ouvert les mercredis, et portera à cinq jours par semaine l'accès à la cantine scolaire (en période scolaire).

5/ Tarification - Facturation

Le prix des repas est fixé par l'Assemblée de la Province Nord.

La Commune prend en charge le prix du repas des boursiers ; depuis 2012, le prix réglé par la Commune est de 175 F CFP par boursiers (délibération n°2011-377/APN du 27/10/2011).

La Commune entend mettre en place une tarification de participation à l'encadrement de ce service. La proposition tarifaire sera prochainement validée par le Conseil municipal, et fera l'objet d'un avenant à ce règlement intérieur.

ARTICLE 2 : REGIME ALIMENTAIRE POUR DES RAISON MEDICALES ET ALLERGIES ALIMENTAIRES

Toute situation particulière de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie doit être signalée par les parents au moment de l'inscription à la cantine scolaire.

L'internat provincial comme la Commune de Koumac ne sont pas en mesure de fournir des repas adaptés aux enfants allergiques ou ayant un régime alimentaire pour des raisons médicales.

L'accueil de ces enfants à la cantine scolaire ne peut donc se faire

ARTICLE 3 : TRAITEMENT MEDICAL ET ACCIDENT

1/ Traitement médical

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments et ce même sur présentation d'une ordonnance médicale ou d'une décharge de responsabilité.

Les parents doivent donc prendre les dispositions nécessaires, et demander à leur médecin traitant d'adapter la prescription en conséquence.

2/ maladies infectieuses :

Les enfants victimes de maladies infectieuses ne pourront être admis à la cantine, hormis le cas où les parents présenteraient un certificat médical précisant que l'enfant n'est pas ou n'est plus contagieux.

3/ Accidents :

En cas de blessure bénigne, les agents peuvent donner de petits soins.

En cas d'accident, de choc ou de malaise, les agents contactent les secours, médecin, pompiers et préviennent les parents. La mairie est avisée dès l'ouverture de ses bureaux, ainsi que le directeur de l'école concernée.

Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital ou le retour au domicile, l'enfant ne peut être accompagné par un agent municipal, les parents devront prendre leur disposition pour être présent auprès de leur enfant.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES REPAS

Les agents de la Commune de Koumac assure l'encadrement de la cantine scolaire, de la fin de la classe jusqu'à la reprise des cours.

Les agents de la Commune de Koumac

- Vérifient que les élèves présents à la cantine sont bien inscrits pour le jour concerné
- Veillent au bon déroulement des repas en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène
- Refusent l'introduction dans la salle de cantine de tout objet dangereux ou gênant (ballons, billes,...)
- Incitent les enfants à observer une attitude et un comportement correct et respectueux vis-à-vis des enfants et des adultes (aucune intolérance, irrespect ou insolence ne sera toléré)
- Veillent à l'absence de toute violence verbale ou physique

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, les personnes qui encadrent :

- Sont attentives à endiguer les petits conflits qui peuvent dégénérer
- Apportent une aide occasionnelle au plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle
- Invitent les enfants à manger et à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire
- Aident également au service

L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect auquel ont droit les personnels de surveillance et de la cantine.

ARTICLE 5 : LES RELATIONS CANTINES / ECOLE

Avant chaque sortie de classes à 11h15 pour l'Ecole primaire CH. MERMOUD et 11h30 pour le Groupe scolaire BWADOUVALAN, les enfants inscrits à la cantine seront pris en charge par le personnel communal et ensuite accompagnés sur le site de la cantine.

Tous les enfants inscrits sur le listing de présence seront admis à la cantine, sauf si les parents ont signalé par écrit, ou par appel téléphonique, l'absence de leur enfant ce jour-là.

Tout évènement particulier (incident, accident, départ de l'enfant) intervenu dans la cantine scolaire est signalé au directeur ou à la directrice d'école.

Le relevé de présence des enfants pour le repas de midi s'effectue tous les matins dans les classes entre 08h30 et 09h00. Il est ensuite communiqué au service restauration.

ARTICLE 6 : LE ROLE ET LES OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE LA CANTINE SCOLAIRE

La Commune charge un prestataire par l'attribution d'un marché de service public, d'effectuer le service dans les cuisines satellites. Ainsi à chaque heure méridionale, son personnel effectue la mise en place de la salle de la cantine, et en assure le service des repas auprès des enfants.

Le personnel de la cantine doit appliquer, sans exception, les dispositions des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Le personnel de la cantine scolaire doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant :

- La désinfection et le nettoyage des locaux, chaque jour après le déjeuner,
- La conservation des aliments,
- Le bon respect de la chaîne de froid et du maintien à température des plats chauds,
- Toute situation anormale touchant aux installations,
- Les éventuels incendies.

ARTICLE 7 : L'ENFANT A DES OBLIGATIONS

L'enfant a des obligations

- Respecter les règles élémentaires de politesse (s'il vous plait, merci, etc...),
- Respecter les autres enfants et le personnel de la cantine, être poli et courtois avec ses camarades et avec les adultes présents. Contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas,
- Respecter les règles en vigueur et les consignes : ne pas crier, ne pas se bousculer entre les camarades, rentrer et sortir de la cantine en bon ordre,
- Respecter la nourriture,
- Respecter le matériel et les locaux,
- Respecter les consignes d'interdiction de téléphone portable et de jeux électroniques durant le temps du repas.

1/ Motifs d'exclusion

Tout élève qui ne respectera pas les règles élémentaires de vie commune, indispensable pour le bien de tous, (bonne tenue, langage correct et obéissance aux animatrices et aux personnels de service) sera sanctionné.

Les sanctions sous forme d'avertissement pourront être appliquées, en fonction de la gravité :

- Exclusion un jour,
- Exclusion trois jours,
- Exclusion d'une semaine,
- Renvoi définitif.

Une lettre sera adressée aux parents pour un entretien programmé avec le responsable du service. Si la procédure de cet entretien reste sans effet, une lettre recommandée sera envoyée aux parents pour les informer du motif de la sanction et sa durée au moins sept (7) jours avant l'application de la décision. Les directeurs d'écoles concernés ainsi que l'agent référent de l'encadrement du personnel de surveillance seront informés de la décision.

Dans certains cas, les parents pourront être convoqués par Monsieur le Maire.

**REGLEMENT INTERIEUR DES CANTINES SCOLAIRES
COMMUNE DE KOUMAC**

ATTESTATION

**CADRE RESERVE A LA MAIRIE
(enregistrement mairie)**

Famille : _____

Dossier n° : _____

Reçu le : _____

Je soussigné (e) Monsieur, Madame, (*)
Parent(s) de (représentant(s) légal (aux) de) :

Enfant 01 :

- Maternelle : Petite Section Moyenne Section Grande Section
 - Primaire : CP CE1 CE2 CM1 CM2

Enfant 02 :

- Maternelle : Petite Section Moyenne Section Grande Section
 - Primaire : CP CE1 CE2 CM1 CM2

Enfant 03 :

- Maternelle : Petite Section Moyenne Section Grande Section
 - Primaire : CP CE1 CE2 CM1 CM2

Enfant 04 :

- Maternelle : Petite Section Moyenne Section Grande Section
 - Primaire : CP CE1 CE2 CM1 CM2

Enfant 05 :

- Maternelle : Petite Section Moyenne Section Grande Section
 - Primaire : CP CE1 CE2 CM1 CM2

Certifie(nt) avoir pris connaissance du règlement intérieur des cantines municipales de la Commune de Koumac.

A _____
Le _____

Signature du (des) représentant(s) légal (aux)
Signature précédée de la mention manuscrite : « lu et approuvé »

(*) Rayer les mentions inutiles

Attention !

Chers parents, vous devez absolument retourner ce coupon, à défaut, nous considérons que vous n'adhérez pas aux règles applicables au service de cantine, et cela peut remettre en cause l'inscription de votre enfant à la cantine.